

DECISION DU MAIRE N° 2026 / 014

Pour la mise à disposition du QG de quartier entre la société RECIPRO-CITE et la Commune d'AMBILLY

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la société RÉCIPRO-CITÉ exploite le tiers-lieu « QG de l'Étoile – La Conciergerie Participative », situé 24 cours Gisèle Halimi à Ambilly, lieu destiné à favoriser les rencontres, les services de proximité et les initiatives locales au sein de l'écoquartier de l'Étoile ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambilly souhaite proposer au sein du tiers-lieu « QG de l'Étoile » des permanences et actions municipales au bénéfice des habitants, notamment dans les domaines de l'état civil, de l'accompagnement à l'emploi et du service jeunesse ;

CONSIDERANT que la société RÉCIPRO-CITÉ accepte de mettre à disposition de la Commune certains espaces du tiers-lieu afin de permettre l'organisation de ces permanences selon des créneaux définis d'un commun accord ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la mise à disposition au profit de la Commune d'Ambilly d'espaces au sein du tiers-lieu « QG de l'Étoile – La Conciergerie Participative », situé 24 cours Gisèle Halimi à Ambilly, afin d'y organiser des permanences et actions municipales au bénéfice des habitants.

ARTICLE 2 : De signer une convention de mise à disposition entre la société RECIPRO-CITE et la Commune d'Ambilly précisant les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : De préciser que cette convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2026, qu'elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par ladite convention et que la mise à disposition des espaces est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité ;

Ambilly, 13/03/2026
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 24 MARS 2026
Publiée le : 24 MARS 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.